



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16662

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si subsistent, sur les parties d'usoirs intégrés à la voirie par un plan d'alignement, des droits au bénéfice des riverains, compte tenu du fait que le plan d'alignement a déterminé une emprise supérieure à celle nécessaire à l'aménagement de la voie.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque le plan d'alignement a déterminé une emprise supérieure à celle nécessaire à l'aménagement de la voie, les terrains qui ne sont pas compris dans les limites de la voie publique deviennent des dépendances du domaine privé de la collectivité propriétaire. Dans l'hypothèse où les terrains en cause constituent des parties d'usoirs, les droits qui sont attachés aux usoirs, en application de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, continuent de bénéficier aux riverains dans la mesure où ces droits ne sont pas incompatibles avec les services résultant du plan d'alignement.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16662

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3456